

Article R421-19

☛ Modifié par

Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007

Art. 8 JORF 6 janvier 2007

en vigueur le 1er octobre 2007

☛ Modifié par

Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007

Art. 9 JORF 6 janvier 2007

en vigueur le 1er octobre 2007

« Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- a) **Les lotissements**, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :
 - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs;
 - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
- b) **Les remembrements** réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
- c) **La création** ou **l'agrandissement** d'un terrain de **camping** permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d) **La création** ou **l'agrandissement** d'un **parc résidentiel de loisirs** prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
- e) **Le réaménagement** d'un terrain de **camping** ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- f) **Les travaux** ayant pour effet, dans un terrain de **camping** ou **d'un parc résidentiel de loisirs**, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
- g) **L'aménagement d'un terrain** pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- h) **L'aménagement d'un parc d'attractions** ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- i) **L'aménagement d'un golf** d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
- j) Lorsqu'ils sont susceptibles de **contenir au moins cinquante unités**, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, **les affouillements et exhaussements du sol** dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.